

FLASH INFO

Nous vous remercions pour votre confiance et espérons que nos Flashs Info ont pu vous aider en cette période compliquée.

Ce flash est le dernier de 2020, nous vous donnons donc rendez-vous l'année prochaine pour de nouveaux flashs.

En attendant toute l'équipe de la rédaction vous souhaite de très belles fêtes de fin d'année. Prenez soin de vous.

À l'année prochaine.

SOMMAIRE

- 1 DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES LES PLUS TOUCHÉES PAR LA CRISE p. 3**
- 2 POURSUITE ET ADAPTATION DES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS PARTICULIÈREMENT TOUCHÉS PAR LES RESTRICTIONS SANITAIRES EN MATIÈRE D'ÉCHÉANCES SOCIALES EN JANVIER 2021 p. 3**
- 3 PLAN DE RELANCE p. 4**
- 4 MESURES EXCEPTIONNELLES POUR ACCOMPAGNER LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (URSSAF EX-RSI) p. 5**
- 5 LA MSA ACCOMPAGNE LES EXPLOITANTS p. 6**
- 6 DOUBLEMENT DU PLAFOND D'EXONÉRATION DES CHÈQUES-CADEAUX (Communiqué de presse du gouvernement du 8 décembre 2020) p. 7**
- 7 TITRES RESTAURANT : MESURES D'ASSOUPLISSEMENT PROLONGÉES JUSQU'AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021 (Communiqué de presse du 4 décembre 2020) p. 8**

1 DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES LES PLUS TOUCHÉES PAR LA CRISE

Bruno Le Maire a demandé aux assureurs de s'engager davantage en faveur des entreprises les plus affectées par la crise. Cela permettra de soutenir plus particulièrement **les TPE et PME des secteurs hôtels-cafés-restaurants, du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel**. Le ministre attend des assureurs les engagements suivants :

- **ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle,**
- **conserver en garantie ces contrats** pour celles de ces entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la Covid-19 et ce pendant le 1^{er} trimestre 2021,
- **mettre en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19 pour les chefs d'entreprise et leurs salariés dans le cadre de ces contrats.**
- **mettre en place le recours à la médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle,** quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat.

2 POURSUITE ET ADAPTATION DES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS PARTICULIÈREMENT TOUCHÉS PAR LES RESTRICTIONS SANITAIRES EN MATIÈRE D'ÉCHÉANCES SOCIALES EN JANVIER 2021. NOUS REVIENDRONS SUR CES MESURES EN DÉBUT D'ANNÉE.

3 PLAN DE RELANCE

Baisse des impôts de production

Cette mesure vise à alléger les impôts de production des entreprises, qui sont déconnectés de leurs performances économiques, dans un objectif de renforcement de leur compétitivité et de l'attractivité du territoire.

- **De quoi s'agit-il ?**

Concrètement, cela se traduit par la combinaison des 3 mesures suivantes :

1. **La réduction de moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).**
2. **La réduction de moitié de la cotisation foncière des entreprises (CFE)** et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour leurs établissements industriels évalués selon la méthode comptable.
3. **L'abaissement de 3 % à 2 % du taux de plafonnement de la cotisation économique territoriale (CET)** en fonction de la valeur ajoutée, ce qui permettra d'éviter qu'une partie du gain de la baisse de la CVAE et des impôts fonciers ne soit neutralisée par le plafonnement.

- **Qui peut en bénéficier ?**

Toutes les entreprises redevables de la CVAE, ainsi que toutes les entreprises redevables de la CFE et de la TFPB au titre de leurs établissements industriels. Les petites entreprises non redevables de la CVAE (celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 €) bénéficieront, lorsqu'elles remplissent les conditions, de la baisse du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

- **Comment en bénéficier ?**

Vous n'aurez aucune démarche spécifique à réaliser pour bénéficier de ces mesures fiscales.

- Calendrier de mise en œuvre

L'ensemble de ces mesures fiscales seront votées d'ici la fin de l'année dans la loi de finances pour 2021. **Elles s'appliqueront aux échéances correspondant aux impôts dus au titre de l'année 2021.**

Cette baisse des impôts de production est pérenne.

4 MESURES EXCEPTIONNELLES POUR ACCOMPAGNER LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (URSSAF EX-RSI)

Échéances du 5 et du 20 janvier

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, les mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des travailleurs indépendants sont reconduites en janvier selon de nouvelles modalités.

Le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles **reprend** pour les échéances du 5 et 20 janvier, **sauf pour** les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève **des secteurs impactés par la crise**, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- Les travailleurs indépendants relevant des secteurs dits S1
 - > tourisme
 - > hôtellerie
 - > restauration
 - > sport
 - > culture
 - > transport aérien
 - > événementiel

- Les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit SIbis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs SI

Reprise du recouvrement

Le revenu qui servira de base pour vos échéances de cotisations provisionnelles 2021 correspond à 50% du revenu qui avait servi pour le calcul de votre échéancier initial de cotisations provisionnelles 2020, sauf si vous avez déclaré un autre revenu estimé.

Si le revenu qui sert de base au calcul de vos cotisations provisionnelles 2021 ne vous convient pas, vous pouvez le modifier à la hausse ou à la baisse en réalisant une estimation en ligne de votre revenu 2021.

5 LA MSA ACCOMPAGNE LES EXPLOITANTS

Le paiement de vos cotisations annuelles 2020.

Compte tenu de la situation sanitaire et suite aux annonces gouvernementales, les Pouvoirs publics ont décidé de suspendre le paiement de vos cotisations annuelles 2020 qui devait intervenir fin 2020. En raison de l'allègement des règles de confinement, la date limite de paiement de cette émission a été reportée au **27 janvier 2021**.

Si vous avez opté pour le prélèvement à l'échéance

Le prélèvement s'effectuera automatiquement le **27 janvier 2021**, en tenant compte des versements que vous avez éventuellement déjà effectués (avec échelonnement sur janvier et février si vous êtes mensualisé). La mise en œuvre des prélèvements étant en cours, nous vous remercions **de ne plus procéder à des paiements spontanés**.

Nous vous invitons à vous assurer que votre compte soit suffisamment approvisionné à cette date.

Si vous rencontrez des difficultés de paiement du fait de la Covid-19, nous vous invitons à contacter la MSA dans les meilleurs délais afin de demander la suspension de ce prélèvement.

À noter

Si vous êtes mensualisé, vous allez recevoir vos échéanciers de paiement pour l'année 2021. Les prélèvements seront effectués aux dates indiquées, sauf si vous nous en demandez la suspension.

Si vous n'avez pas opté pour le prélèvement à l'échéance

Vous devez effectuer votre règlement **au plus tard le 27 janvier 2021**. Si vous rencontrez des difficultés financières liées à la crise sanitaire, vous pouvez néanmoins ajuster votre règlement en fonction de votre capacité financière.

Vous avez également la possibilité de moduler vos appels fractionnés ou prélèvements mensuels 2021 si vous estimez que vos revenus professionnels ont subi une baisse importante. Pour bénéficier de cette modulation, vous devez faire votre demande en ligne directement dans « Mon espace privé » ou à l'aide du formulaire disponible sur notre site.

Dans ce cas, vous devrez indiquer le montant estimé de vos revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Pour être prise en compte dans le calcul d'un appel fractionné ou d'un prélèvement mensuel, votre demande doit être effectuée :

- au plus tard 15 jours avant la date d'exigibilité de votre appel fractionné ;
- au plus tard 15 jours avant la date d'échéance de votre prélèvement mensuel.

6 DOUBLEMENT DU PLAFOND D'EXONÉRATION DES CHÈQUES-CADEAUX (Communiqué de presse du gouvernement du 8 décembre 2020).

Les chèques-cadeaux octroyés par les CSE aux salariés sont, par tolérance, exonérés de cotisations tant que leur valeur cumulée ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par an (171,40 € en 2020).

Au-delà de ce montant, l'exonération s'applique aux chèques-cadeaux accordés en relation avec une liste déterminée d'événements, dans la même limite de 171,40 € en 2020 (mais cette fois par événement).

Parmi ces événements, on trouve le Noël des salariés et des enfants (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile), sachant que dans ce cas la limite s'entend par enfant et par salarié.

La même exonération s'applique aux chèques-cadeaux octroyés par les employeurs dans les entreprises sans CSE de plein exercice (entreprises de moins de 50 salariés ou PV de carence).

Sur le plan fiscal, une exonération voisine est prévue en matière d'impôt sur le revenu.

À titre exceptionnel, le plafond limitant l'exonération de contributions et de cotisations sociales appliquée aux chèques-cadeaux et bons d'achat pourra être doublé pour 2020, soit 343 € (10% du plafond mensuel de la sécurité sociale).

Pour bénéficier du doublement du plafond de l'exonération d'assiette sociale, les comités sociaux et économiques (CSE) et les employeurs (en l'absence de comité social et économique), doivent remettre ces bons d'achat aux salariés au plus tard le 31 décembre 2020.

7 TITRES RESTAURANT : MESURES D'ASSOUPLISSEMENT PROLONGÉES JUSQU'AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021 (Communiqué de presse du 4 décembre 2020)

Pour soutenir le secteur de la restauration, le Gouvernement prolonge jusqu'au 1^{er} septembre 2021 les mesures d'assouplissement d'utilisation des titres restaurant :

Ainsi, jusqu'au 1^{er} septembre 2021 inclus, dans les restaurants uniquement,

- le plafond d'utilisation quotidien des tickets restaurant est doublé, passant de 19 euros à 38 euros ;
- les tickets restaurant sont utilisables également les week-end et jours fériés.

Compte tenu de la fermeture des restaurants, les tickets peuvent également être utilisés pour le click and collect ou pour les livraisons.

De plus, la durée de validité des titres restaurant 2020 qui devait arriver à échéance fin février 2021 est également prolongée jusqu'au 1^{er} septembre 2021.